



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 18

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'application de la loi de janvier 1991 qui confirme la vocation des centres de sante et qui prévoit notamment une differenciation entre « acte medical infirmier » (AMI) et « acte infirmier de soins » (AIS). Toutefois l'AIS n'est toujours pas defini juridiquement comme lettre-cle et il reste sous-cote et bloque par rapport a l'AMI. Il lui demande en consequence ce qu'elle compte entreprendre dans ce domaine, etant donne que ces actes connaissent une pratique de plus en plus etendue chez les professionnels.

Texte de la réponse

L'arrete du 10 fevrier 1992 qui modifie l'article 2 des dispositions generales de la nomenclature generale des actes professionnels, cree une nouvelle lettre-cle nommee AIS applicable, en remplacement de la lettre-cle AMI pour la cotation de deux actes inscrits au titre XVI de la nomenclature : les seances de soins infirmiers et les gardes au domicile du malade. Ces actes, decrits au titre XVI, n'ont pas change de contenu, la difference residant dans la valeur de la lettre-cle AIS, qui est de 14,30 francs, la lettre-cle AMI ayant une valeur, depuis le 1er octobre 1992, de 15,50 francs. La publication de l'arrete precite a eu pour objet de dissocier les actes techniques de l'ensemble des actes pratiques par les infirmiers et notamment les soins non techniques aux personnes agees afin de pouvoir analyser precisement le contenu de l'activite infirmiere. Cette demarche doit etre completee par une reflexion, en cours, sur la finalite des seances de soins infirmiers principalement destinees aux personnes agees et l'adaptation du contenu de ces actes aux besoins sanitaires exprimes par les assures. Il est precise a l'honorable parlementaire que la nomenclature des actes professionnels utilisee pour la facturation et la prise en charge des actes de soins infirmiers est applicable par les professionnels qu'ils exercent en liberal ou travaillent pour un centre de soins infirmiers.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1189

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2314